PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1140

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À PROMOUVOIR L'ACHAT ET L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE DURABLES

Sébastien Couture, maire

Anaïs Descoteaux, directrice des affaires juridiques et greffière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 17 AOÛT 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 17 AOÛT 2026

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1140

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À PROMOUVOIR L'ACHAT ET L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE DURABLES

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que les produits d'hygiène jetables génèrent une quantité importante de matières résiduelles destinées à l'enfouissement;

Considérant que l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables permet de réduire grandement la quantité de déchets produits sur le territoire de la Municipalité;

Considérant que la Municipalité souhaite encourager l'adoption de pratiques écoresponsables favorisant la réduction à la source des matières résiduelles;

Considérant le pouvoir accordé aux municipalités, en vertu des articles 4, 90, 91 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), d'établir des programmes d'aide en matière d'environnement et de soutenir les initiatives visant le bien-être de la population;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 17 août 2026;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 17 août 2026;

Il est en conséquence proposé par le _____ et résolu (résolution numéro _____) :

Qu'un règlement portant le numéro 26-1140 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 26-1140 établissant un programme d'aide financière visant à promouvoir l'achat et l'utilisation de produits d'hygiène durables* ».

ARTICLE 3. - VALIDITÉ

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclaré nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet d'instaurer un programme d'aide financière visant à favoriser l'utilisation de produits d'hygiène durables, notamment les produits d'hygiène réutilisables liés aux enfants, les produits d'hygiène féminine réutilisables et d'autres produits réutilisables.

Ce programme permet à la Municipalité d'accorder à toute personne admissible qui en fait la demande une aide financière pour rembourser l'achat de produits d'hygiène durables admissibles.

ARTICLE 5. - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6. - PERSONNES ADMISSIBLES

Sont admissibles au programme d'aide financière les personnes domiciliées sur le territoire de la Municipalité au moment de l'achat des produits d'hygiène durables admissibles.

Dans le cas de produits réutilisables liés aux enfants, le demandeur doit également, pour être admissible, être détenteur de l'autorité parentale d'un enfant âgé de trois (3) ans ou moins ou dont la naissance est prévue dans les cinq (5) prochains mois.

ARTICLE 7. - PRODUITS ADMISSIBLES

Pour être admissible au programme d'aide financière, le produit d'hygiène durable doit être neuf et avoir été acheté auprès d'un commerçant ou d'un fournisseur établi au Québec et enregistré auprès du Registre des entreprises du Québec (REQ).

Les produits d'hygiène durables admissibles sont les suivants :

1) Produits réutilisables liés aux enfants :
 a) Couche lavable pour enfant;
 b) Insert absorbant;
 c) Couche de piscine ou couche-maillot;
 d) Culotte d'entraînement/d'apprentissage;
 e) Compresse d'allaitement;

2) Produits d'hygiène féminine réutilisables :
 a) Coupe menstruelle;
 b) Culotte absorbante;
 c) Serviette hygiénique;
 d) Protège-dessous;

e) Applicateur de tampon;

3) Autres produits réutilisables :

a) Couche lavable pour adulte;

b) Sous-vêtement lavable pour l'incontinence.

ARTICLE 8. - MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du programme d'aide financière est de cinquante pour cent (50 %) du coût d'acquisition des produits d'hygiène durables admissibles avant taxes, le tout jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 100 $ par année et par personne admissible ou par enfant, et ce, pour un ou plusieurs achats.

Pour les achats effectués auprès d'un commerce situé sur le territoire de la Municipalité, le remboursement est porté à soixante-quinze pour cent (75 %) du coût d'acquisition avant taxes, sous réserve du montant maximal prévu au présent article.

ARTICLE 9. - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être déposée auprès de la Municipalité au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les produits d'hygiène durables admissibles ont été achetés.

Pour être admissible au programme, la demande d'aide financière doit porter sur un ou plusieurs produits admissibles achetés au cours de l'année civile pendant laquelle elle est présentée et totalisant une valeur minimale de cinquante dollars (50 $), avant taxes.

La demande doit être effectuée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, et doit être accompagnée des documents suivants :

1) une copie de la facture ou du reçu sur lequel figure la date de l'achat, une description des produits d'hygiène durables achetés, le nom de l'entreprise qui a effectué la vente et les numéros de taxes de cette dernière, ainsi qu'une preuve de paiement;

2) une copie d'un document démontrant que le demandeur est domicilié sur le territoire de la Municipalité;

3) dans le cas des produits réutilisables liés aux enfants, une copie d'un document démontrant l'autorité parentale du demandeur et l'âge de l'enfant ou, le cas échéant, la date prévue de l'accouchement.

Chaque personne admissible ne peut présenter qu'une seule demande d'aide financière par année civile.

La Municipalité peut refuser une demande, suspendre l'analyse d'un dossier ou exiger le remboursement de toute aide financière obtenue à la suite d'une déclaration fausse, trompeuse ou incomplète.

ARTICLE 10. - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

À la suite du dépôt d'une demande complète et conforme aux dispositions de l'article 9, le Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu statue sur la conformité de la demande d'aide financière.

Les aides financières sont accordées selon l'ordre de réception des demandes admissibles, jusqu'à épuisement des fonds disponibles au programme.

Si la demande de subvention est complète et conforme, la Municipalité verse le montant accordé dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt de la demande.

ARTICLE 11. - ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

L'enveloppe budgétaire du programme est établie annuellement par le conseil municipal et est financée à même le budget de l'exercice financier en cours.

La Municipalité n'a aucune obligation d'accorder une aide financière lorsque l'enveloppe budgétaire allouée au Programme pour l'année en cours est épuisée.

ARTICLE 12. - FIN DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière prend fin lorsque le montant d'aide financière disponible selon le budget adopté par le conseil municipal pour le programme est épuisé.

Le conseil municipal peut, en tout temps, modifier, suspendre ou abolir ledit programme.

ARTICLE 13. - REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, programme, politique ou résolution antérieure ayant le même objet ou portant sur des matières visées par le présent règlement.

ARTICLE 14. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE __e JOUR DU MOIS DE _____ 2026.

Sébastien Couture, maire

Anaïs Descoteaux, directrice des affaires juridiques et greffière